

TVA 2014

Taux intermédiaire & réduit

TVA à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2014 selon la loi n°2013-1278

1-Domaine d'application

Les taux intermédiaire et réduit s'appliquent sur les travaux de rénovation réalisés par une entreprise dans un logement ancien à usage d'habitation achevé depuis plus de 2 ans.

Le client peut en être propriétaire (y compris le syndicat de copropriété), locataire ou simple occupant.

Les travaux ne doivent pas rendre l'immeuble « neuf » (au sens du Code Général des Impôts, CGI), ni conduire à une augmentation de surface de plancher de plus de 10 % ou à une surélévation ou à une addition de construction (v. article 278-0 ter du Code Général des Impôts). Si tel est le cas, les travaux se voient attribuer le taux normal de 20 %.

2-La TVA à taux réduit de 5,5 %

Elle s'applique sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation respectant le domaine d'application explicité en 1 ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Ces travaux portent sur la pose, l'installation, l'entretien¹ et la fourniture des matériaux et équipements (ainsi que la dépose des anciens équipements).

- Sont considérés comme travaux d'amélioration de la qualité énergétique les travaux listés au 1 de l'article 200 quater du Code Général des Impôts et respectant les caractéristiques techniques définis à l'article 18 bis de l'annexe IV du CGI : Ils correspondent aux travaux éligibles au Crédit d'Impôt Développement Durable (cf. *fiche crédit d'impôt 2014*).
- Sont considérés comme travaux indissociablement liés ceux listés dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225 repris dans le tableau en annexe.

Contrairement au crédit d'impôt, le bénéfice de la TVA à 5,5% n'est pas conditionné aux revenus du foyer ou à la réalisation d'un bouquet de travaux.

3-Spécificités liées aux travaux indissociables

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique eux-mêmes soumis au taux de 5,5 % doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés.

Lorsque les travaux induits précèdent les travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont indissociablement liés (ex. les travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique), ces derniers doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la facturation des travaux induits.

4-La TVA à taux intermédiaire de 10 %

Elle s'applique sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que ceux mentionnés en 2, portant sur les locaux à usage d'habitation respectant le domaine d'application explicité en 1.

5-Période de transition

Par dérogation, les travaux de rénovation ayant fait l'objet avant le 31 décembre 2013 d'un devis signé et de l'encaissement d'un acompte d'au moins 30 % du total de la facture, bénéficient de l'ancien taux intermédiaire de TVA à 7 % (au lieu du nouveau taux de 10 % en vigueur à partir du 1er janvier 2014), à condition que le solde soit facturé avant le 1er mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014 (selon l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2013).

5-Attestation obligatoire

Le particulier doit attester de l'application du taux réduit aux travaux effectués par l'entreprise : il n'est possible de facturer au taux réduit que si une attestation, qui confirme le respect des conditions d'application sur la période de 2 ans, est remise au professionnel avant ou lors de la facturation.

L'attestation doit être conservée pour permettre de justifier la facturation à taux réduit de la TVA (jusqu'à la fin de la 5e année suivant les travaux).

Il y a deux types d'attestations :

- l'[attestation normale](#) ,
- l'[attestation simplifiée](#) qui peut être utilisée pour les travaux qui n'affectent pas, sur une période de 2 ans, des éléments de gros œuvre et pas plus de 5 des 6 lots de second œuvre.

¹ Les travaux d'entretien sont ceux de nettoyage, d'entretien, de désinfection, de dépannage et de réparation des équipements tels que définis au BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 au I-E-1 § 220 à 270.

ANNEXE : LISTE DES TRAVAUX INDUITS ELIGIBLES A LA TVA A 5,5%

A - TRAVAUX PORTANT SUR LES CHAUDIERES A CONDENSATION ET LES CHAUDIERES A MICRO-COGENERATION GAZ

B - TRAVAUX PORTANT SUR LES MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES OU VITRES, DE VOLETS ISOLANTS OU DE PORTES D'ENTREES DONNANT SUR L'EXTERIEUR

C - LES TRAVAUX PORTANT SUR LES MATERIAUX DE CALORIFUGEAGE ET LES APPAREILS DE REGULATION DE CHAUFFAGE

D - LES TRAVAUX PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE RENOUVELABLE OU DES POMPES A CHALEUR AINSI QUE SUR L'ECHANGEUR DE CHALEUR SOUTERRAIN DES POMPES A CHALEUR GEOTHERMIQUES ; TRAVAUX PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR

<p>TRAVAUX D'AMELIORATION</p>	<p>TRAVAUX INDOSSOCIABLEMENT LIES SOUMIS A LA TVA REDUITE A 5,5</p>
<p>A - TRAVAUX PORTANT SUR LES CHAUDIERES A CONDENSATION ET LES CHAUDIERES A MICRO- COGENERATION GAZ</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul). > Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc). > Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières. > Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière. > Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution. > L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. > Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion. > Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux. > Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. > Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

TRAVAUX D'AMELIORATION	TRAVAUX INDOSSOCIABLEMENT LIES SOUMIS A LA TVA REDUITE A 5,5
<p>B - TRAVAUX PORTANT SUR LES MATERIAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES PAROIS OPAQUES OU VITRES, DE VOLETS ISOLANTS OU DE PORTES D'ENTREES DONNANT SUR L'EXTERIEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur : <ul style="list-style-type: none"> - lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ; - reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc. > Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur : <ul style="list-style-type: none"> - bardage des murs ; - reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc. > Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défectueux de la toiture : <ul style="list-style-type: none"> - remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ; - réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses. > La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures. L'isolation du coffre existant des volets roulants. > Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. > Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal.
<p>C - LES TRAVAUX DE CALORIFUGEAGE ET DE REGULATION DE CHAUFFAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux. > Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux.

TRAVAUX D'AMELIORATION	TRAVAUX INDOSSOCIABLEMENT LIES SOUMIS A LA TVA REDUITE A 5,5
<p>D - LES TRAVAUX PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ENERGIE UTILISANT UNE SOURCE RENOUVELABLE OU DES POMPES A CHALEUR AINSI QUE SUR L'ECHANGEUR DE CHALEUR SOUTERRAIN DES POMPES A CHALEUR GEOTHERMIQUES ; TRAVAUX PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DE RACCORDEMENT A UN RESEAU DE CHALEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul). > Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple socle, carottage, etc.). > Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements. > Les éventuelles modifications de la toiture, les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement. > Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements. > Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution. > L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal. > Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion. > Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur. > Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux. > Les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux. > Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.